

**PLAINTE PENALE**

**POUR :**

Monsieur Michel DAKAR, domicilié contre son grès à l'hôpital Saint-Etienne du Rouvray, 04 rue Paul Éluard, 76300 SOTEVILLE LES ROUENS ;

Ayant pour avocat Me François DANGLEHANT, avocat au barreau de la SEINE SAINT-DENIS, 01 rue des victimes du franquisme, 93200 SAINT-DENIS ; 06 21 02 88 46 ; [danglehant.avocat@gmail.com](mailto:danglehant.avocat@gmail.com) ;

**INFRACTIONS VISEES :**

Faux, usage de faux, privation de liberté ;

## **I Faits**

M. Michel Dakar est un artiste qui analyse l'époque à la lumière de dessins, qui comportent une symbolique infiniment sophistiquée, qui n'est pas appréciée par le ministre de l'intérieur, M. Moussa DARMANIN, qui explique aux services de police, que ces œuvres d'art sont subversives et caractérisent une aliénation mentale et un danger pour les francs de la République.

Appréciation effectuée par un homme qui, s'il est ministre, n'entend rien à l'art post contemporain, de style PICASSO, DALI ou Max ERNST etc.

C'est la raison de son arrestation et de son hospitalisation sous contrainte, opération manifestement abusive, dans le cadre d'une mise en scène organisée par le parquet.

La procédure est entachée par plusieurs infractions pénales.

C'est la raison de la plainte pénale.

## **II Plainte pour faux et usage de faux contre le préfet**

Par arrêté du 08 août 2024, le préfet constate que M. Michel DAKAR a des antécédents psychiatriques connus (**PJ2, page 1**) :

« *CONSIDERANT que la patient a des antécédents psychiatriques connus ....* »

+ + + +

Cette mention caractérise un faux criminel en écriture publique, car M. Michel DAKAR n'a aucun antécédent psychiatrique, alors encore que cette situation a été constatée par Mme Marie BUR, qui constate que M. Michel DAKAR n'a aucun antécédent psychiatrique (**PJ3**).

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour faux criminel en écriture authentique et usage de faux contre Mme Hélène HESS et contre le préfet.

### **III Plainte pour faux et usage de faux contre Mme Marie BUR**

Mme Marie BUR a examiné M. Michel DAKAR pendant 15 minutes, au cours de cet entretien, Mme Marie BUR n'a jamais posé une seule question à M. Michel DAKAR au sujet des faits objets de l'enquête préliminaire.

Mme Marie BUR n'a donc pas pu valablement constater que M. Michel DAKAR était irresponsable tel jour à telle heure pour avoir commis tel ou tel fait, car elle n'a jamais examiné les faits objet de la poursuite.

Du reste, son expertise indique de manière péremptoire que M. Michel DAKAR était irresponsable **au moment de la commission des faits**, sans jamais avoir analysé :

- les faits de la cause ;
- commis tel ou tel jour par M. Michel DAKAR ;
- au détriment de telle ou telle personne.

Mme Marie BUR a donc manifestement délivré une expertise de complaisance, du reste les pièces de l'enquête préliminaire ne lui ont jamais transmises.

Parant, les conclusions de l'expertise caractérisent bien un faux et un usage de faux, car Mme Marie BUR a délivré des conclusions indiquant que M. Michel DAKAR était irresponsable sur le plan pénal, **au moment de la commission des faits** :

- sans jamais avoir été en mesure d'analyser les faits ;
- qui auraient été commis **tel jour à telle heure** par M. Michel DAKAR.

Cette situation est corroborée par l'analyse de la prétendue expertise.

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour faux et usage de faux contre Mme Marie BUR et pour usage de faux contre Mme Hélène HESS, contre X (le substitut qui a géré la procédure) et contre le préfet.

#### **IV Plainte pour faux et usage de faux contre Mme Emilie GOSSART**

M. Michel DAKAR a été jeté en hôpital psychiatrique le 08 août 2024 et maintenu en hospitalisation sous contrainte depuis le 19 août 2024, sous la responsabilité de la JLD Emilie GOSSART (PJ1).

Or, cette décision de justice caractérise un faux en écriture authentique, mais encore un faux criminel en écriture publique.

En effet, l'article L 3213-1 du CSP prescrit :

*« I.- Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes **dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.** Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision **les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.** Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.*

*Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :*

*1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;*

*2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnée aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.*

*II.- Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, **le programme de soins établi par le psychiatre.***

*Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.*

III.- Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9.

IV.- Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11.

+ + + +

Comme tous acte administratif, l'arrêt du préfet doit être :

- motivé en droit ;

- motivé en fait.

Or, l'arrêt du préfet n'est aucunement motivé en fait, ne comporte pas l'exposé des faits qui auraient été commis par M. Michel DAKAR, faits susceptibles de le décrire comme dangereux pour lui et pour les autres.

Or, la JLD Emilie GOSSART a constaté que l'arrêt du préfet est « suffisamment motivé en fait » (**PJ1, page 2**) :

« Contrairement aux prétentions, l'arrêt préfectoral du 08 août 2024 est suffisamment motivé en fait et en droit ..... »

+ + + +

Faux et archi faux, l'arrêt du préfet ne comporte aucune motivation relative aux faits qui auraient été commis par M. Michel DAKAR, faits qui permettent de penser qu'il est dangereux pour lui-même et pour les autres.

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour faux et usage de faux contre la JMD Emilie GOSSART, contre Mme Hélène HESS, contre X (le substitut qui a géré la procédure) et contre le préfet.

## V Plainte pour privation illégale de liberté en bande organisée

L'article 432-4 du Code pénal depuis le 08 août 2024, soit depuis plus de 7 jours, infraction qui prescrit :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.*

*Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende »*

+ + + +

M. Michel DAKAR a été jeté en hôpital psychiatrique depuis le 08 août 2024, par suite d'une « machination », par suite d'une mise en scène (**PJ4**).

En effet, Mme Marie BUR l'a déclaré irresponsable sur le plan pénal, sans jamais avoir analysé les faits qui ont été reprochés à M. Michel DAKAR, il s'agit donc bien d'une expertise de complaisance, qui caractérise une forfaiture (**PJ5**).

Ensuite, le procureur a utilisé cette expertise frauduleuse pour « octroyer » un classement sans suite (**PJ4**), qui a permis au procureur de la République de demander une hospitalisation sous contrainte (**PJ2**).

Or, l'arrêt du préfet (acte administratif par nature), ne comporte aucune motivation en fait, c'est-à-dire ne comporte pas l'exposé précis des faits qui auraient été commis par M. Michel DAKAR, faits qui permettent de penser qu'il est dangereux pour lui-même ou pour les autres (**PJ2**).

Cet acte administratif est donc manifestement illégal, à défaut de motivation en fait et alors encore que le placement en hospitalisation sous contrainte n'est justifié que si et seulement il se déduit des faits de cause, que la personne est potentiellement dangereuse pour elle-même ou pour les autres.

Il n'est pas contestable que l'arrêté du préfet ne comporte aucune motivation en fait, cet acte administratif ne comporte aucune description précise des faits qui auraient été commis par M. Michel DAKAR, qui laissent à penser qu'il présente un danger pour lui-même ou pour les autres.

Cet acte administratif est donc manifestement illégal, partant cette hospitalisation est manifestement abusive depuis le 08 août 2024, soit depuis plus de 20 jours.

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour privation de liberté en bande organisé au sens de l'article précité, contre Mme Marie BUR, contre Mme Hélène HESS, contre X (le substitut qui a géré la procédure), contre le préfet et contre tous les psychiatres qui ont délivré des certificats de complaisance pour le maintenir abusivement en hospitalisation sous contrainte depuis le 08 août 2024 et contre le JLD Emilie GOSSARD.

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

Vu les articles 5 et 6 de la Convention européenne ; vu les articles du Pacte sur les droits civils et politiques ; vu l'article 432-4 du Code pénal ; vu l'article L 3213-1 du CSP ;

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour faux criminel en écriture authentique et usage de faux contre Mme Hélène HESS et contre le préfet.

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour faux et usage de faux contre Mme Marie BUR et pour usage de faux contre Mme Hélène HESS, contre X (le substitut qui a géré la procédure) et contre le préfet.

M. Michel DAKAR porte donc plainte pour privation de liberté en bande organisé au sens de l'article 432-4 du Code pénal, contre Mme Marie BUR, contre Mme Hélène HESS, contre X (le substitut qui a géré la procédure), contre le préfet et contre tous les psychiatres qui ont délivré des certificats de complaisance pour le maintenir abusivement en hospitalisation sous contrainte depuis le 08 août 2024 et contre le JLD Emilie GOSSARD.

Sous toutes réserves

Me François DANGLEHANT

BORDEREAU DES PRODUCTION
--------------------------

- PJ1 Décision du 19 août 2024
- PJ2 Arrêté du 08 août 2024
- PJ3 Expertise du 08 août 2024
- PJ4 Classement sans suite
- PJ5 Expertise du 08 août 2024
- PJ6 Notice sur l'enquête préliminaire
- PJ7 Lettre RAR au procureur
- PJ8 Inscription de faux à titre principal
- PJ9 Réquisition expertise

